TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENTCOMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 178-C DU 15JUILLET 2016

RC : 7928/15 DOSSIERS N° 184/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société PearlsTourism Limited LTD

LES DEFENDEURS : Sieur NARESH SEHGAL

Sieur Gurtej Singh

Composition :

Président : Madame RABETOKOTANY Tahina

Assesseurs :-Madame ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina

-Monsieur Le Goff Gilles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date duQUINZE JUILLET DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Société PearlsTourism Limited LTD***,ayant son siège au B-1401 Statesman House, Barakhamba Road New Delhi-110001 Inde, représentée par Sieur DhaliwalHarnam Singh, ayant pour Conseil Mes RAZAKANDRAINY Solofo et Ferdinand RANARY RAKOTOARISOA, Avocats au barreau de Madagascar, en résidence au logement n°287, Cité Ampefiloha, Antananarivo et lot II A 119 V Bis Soavimbahoaka, Antananarivo 101 ;

Demanderesse,comparante et concluante,par l'organe de leur conseil ;

Et

-***Sieur NARESH SEHGAL et Sieur Gurtej Singh***, domicilié au siège lot III G 82 Bis Ambatolampy, Ambohimanarina, Antananarivo, ayant pour Conseil Mes Mamy RADILOFE, Fredon Armand RATOVONDRAJAO, RABELAZA Aldine Andriamisetra, Avocatsà la Cour, lot VC 31 C, rue VittoriFrancois- Ambanidia, Ampasanimalo, Antananarivo, et 40, rue Andrianampoinimerina, Analakely, Antananarivo, et 12, rue Ramahazomanana, Antsakaviro, Antananarivo;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï MesRAZAKANDRAINY Solofo et Ferdinand RANARY RAKOTOARISOA, Avocats en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï MesMamy RADILOFE, Fredon Armand RATOVONDRAJAO, RABELAZA Aldine Andriamisetra, Avocats à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant les statuts en date du 20 mai 2011, la société PearlsTourism Limited représentée par DhaliwalHarnam Singh est l'associé unique de la société PearlsTourism Malagasy sarlu dont le gérant statutaire est DhaliwalHarnam Singh.

La décision de nomination des nouveaux gérants DhaliwalHarnam Singh et NareshSehgal par la décision de l'associé unique le 18 novembre 2011 est inscrit au registre du commerce et des sociétés, suivant dépôt du 23 novembre 2011.

Une décision de l'associé unique en date du 05 aout 2013 a cédé 100% des parts sociales à NareshSeghal et à GurtejSingh, le changement de forme juridique en Sarl, la démission de DhaliwalHarnam Singh et la nomination de NareshSeghal en tant que gérant unique de la société.

Et c'est cette décision du 05 aout 2013 qui est contestée par la société PearlsTourism Limited représentée par DhaliwalHarnam Singh et qui est l'objet de la demande d'annulation ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir et ce nonobstant toutes voies de recours, introduite par voie d'assignation en date du 20 mai 2015 par devant la juridiction de céans.

Par jugement avant dire droit, le tribunal a ordonné la consignation de la somme d'un million d'ariary à titre de cautiojudicatumsolvi par la partie demanderesse. Et en exécution de cette décision, la dite somme a été consigné à la caisse de dépôt et consignation du trésor public d'Antananarivo , suivant déclaration de recette n : 5101372 du 15 février 2016.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les prétentions des parties sont relevées dans le jugement avant dire droit et il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause.

DEMANDERESSE

Elle expose qu'elle est la propriétaire en titre et détentrice de la totalité du capital social constituant la société PEARLS TOURISM MALAGASY SARLU au capital de 10.000.000 d'Ariary ;

Qu'en aucun moment, elle n'a procédé à des cessions de parts qu'elle possède dans ladite société ;

Que de ce fait, elle reste seule et unique propriétaire de sa société ;

Que les NARESH SEGHAL et GURTEJ Singh se prévalent actuellement d'être propriétaires de la totalité des parts sociaux de ladite société suite à une prétendue cession des parts qu'elle lui aurait fait par l'entremise de DHALIWAL Harnam Singh pour y procéder ;

Qu'elle n'a jamais procédé à de telle cession ni mandaté DHALIWAL Harnam Singh, simple gérant de la société PEARLS TOURISM MALAGASY, nommée par elle et ne dispose d'aucun droit de disposition pour procéder à de telle cession ;

Que le mandat qu'elle a donné à DHALIWAL Harnam Singh à l'époque du lundi 02 Avril 2011 n'a été dressé que pour la constitution seulement de la société PEARLS TOURISM MALAGASY ;

Que c'est uniquement dans cet objet qu'elle s'est engagée à donner sa ratification et confirmation ;

Que la ratification ne saurait s'étendre à tout acte de disposition postérieur ;

Que d'ailleurs, DHALIWAL Harnam Singh, lui-même conteste formellement avoir procédé à une cession de la totalité des parts sociauxPEARLS TOURISM MALAGASY en faveur de NARESH SEGHAL et GURTEJ Singh par déclaration notariée en date du 06 Avril 2015 ;

Que GURTEJ Singh a également déclaré par devant un notaire ne pas avoir acheté les 50°/° de parts d'action de la société PEARLS TOURISM MALAGASY en son nom et ne pas avoir effectué un quelconque paiement au bénéfice de PEARLS TOURISM LIMITED au sein de PEARLS TOURISM MALAGASY ;

Que le fait par NARESH Sehgal de s'approprier de sa société avec un acte entaché de fraude lui cause un préjudice considérable ;

Qu'elle a déjà notifié NARESH sehgal et GURTEJ Singh de sa contestation concernant cette prétendue cession suivant l'exploit d'huissier en date du 1er Juin 2015 ;

Que devant les agissements malhonnêtes de NARESH Sehgal, elle a prononcé sa révocation de la fonction de cogérant suivant la décision en date du 06 Avril 2015 ; Que ladite révocation lui a été notifiée le 29 mai 2015

Que, par ailleurs, ni la société MAINTSO MADAGASCAR, ni la société PEARLS TOURISM MALAGASY, ni la société SIRAMA, signataires de la convention du 26 Mai 2011 avec la société n'ont jamais été avisées PEARLS TOURISM MALAGASY n'ont jamais été avisées d'un quelconque transfert de parts à d'autres investisseurs ;

Que cependant, ladite convention tripartite en date du 26 Mai 2011 interdit de procéder à tout transfert de parts sociales à d'autres investisseurs avant la période de cinq (05) ans et avant que la société PEARLS TOURISM LIMITED, propriétaire des parts sociales, n'avise ses partenaires de son intention de transférer les

parts par le biais de la société facilitatrice, à savoir la société MAINTSO MADAGASCAR, à qui ce rôle a été dévolu par la convention du 26 mi 2011 ;

Que tel ne fût pas le cas dans le cas d'espèce ;

Que NARESH Seghal ne saurait prétendre avoir versé la somme d'environ 4.000.000.000 d'ARIARY entre ses mains ;

Que compte tenu de tout ce qui est relaté ci-dessus, elle a le plus grand intérêt à s'adresser à justice pour demander l'annulation de la cession des parts suivants décision de l'associé unique en date du 05 Août 2013, prétendument faite par la requérante par l'entremise de DHALIWAL Harnam Singh, avec toutes les conséquences de droit ;

Et que vu l'urgence et le péril en la demeure, elle est en droit de solliciter l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

A titre additionnel, la requérante sollicite la condamnation de NARESH Sehgal au paiement de la somme de 3.610.000.000 d'ARIARY à titre de dommages et intérêts ;

Pour étayer ses demandes, elle verse au dossier les photocopies de :

- des statuts de la société PEARLS TOURISM MALAGASY SARLU au capital de 10.000.000 d'ARIARY
- l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 23/11/11
- P.V du 18/11/11 de la décision de l'associé unique de la société PEARLS TOURISM MALAGASY portant nomination du cogérant
- P.V du 05/08/13 de la prétendue décision de l'associé unique de la société PEARLS TOURISM MALAGASY et par lequel NARESH Sehgal et GURTEJ Singh ont acquis la totalité des parts dans la société PEARLS TOURISM MALAGASY
- la traduction et de l'original de la déclaration faite par GURTEJ Singh en date du 19 Mai 2015
- la signification du 07 mai 2015 de la lettre de décision en date du 06 Avril 2015 formulée par la société PEARLS TOURISM LIMITED, référence PTL/114-16/15 et portant révocation de NARESH Sehgal du poste de cogérant de la Société PEARLS TOURISM MALAGASY

DEFENDEURS

NARESH Sehgal conclu au débouté de la demande du requérant et conteste toutes ses imputations en faisant valoir 'il y a eu réellement cession de la totalité des parts sociales de la sociétéPEARLS TOURISM LIMITED associé unique de la société PEARLS TOURISM MALAGASY S.A.R.L comme le confirme le Procès-verbal de la décision de l'associé unique ;

Que cet acte avait bien rempli les prescriptions légales afférentes aussi bien à sa forme qu'à son fond ;

Qu'ainsi sa validité est certaine et ne saurait être remise en cause ;

Que dans son assignation en date du 20 Mai 2015, la société PEARLS TOURISM LIMITED soutient que DHALIWAL Harnam Singh conteste formellement avoir procédé à la cession alors qu'aucune déclaration en ce sens ni aucun acte qui corroborerait cette thèse n'est versé au dossier du Tribunal pour justifier le fondement juridique de telle argumentation ;

Que c'est GURTEJ Singh, un des bénéficiaires de la cession, qui a fait une déclaration notariée qu'il n'a contracté aucune cession avec la société PEARLS TOURISM MALAGASY alors que sa signature légalisée a été bel et bien apposée au bas de l'acte de cession de parts sociales du 05 Août 2013 ;

Que cet acte de cession de la totalité des parts sociales a été fait en vertu de la décision de l'associé unique, représentée par DHALIWAL Harnam Singh et en vertu du pouvoir qui a été confié à ce dernier conformément à la résolution adoptée lors de la réunion du Conseil d'Administration de PEARLS TOURISM LTD du Lundi 02 Avril 2011 à 11 Heures à son siège social au B-1401 STATESMAN HOUSE, BARAKHAMBA ROAD, NEW DELHI-110001 ;

Qu'en effet, en vertu de cette résolution, il avait été bien spécifié que : « la société s'engage formellement par le présent à ratifier et confirmer quoi que fasse ledit Harnam Singh en vertu de son autorité et cela engagera la société. »

Que de ce fait, la valeur de l'acte de cession de parts est plus qu'avérée ;

Que la société PEARLS TOURISM LIMITED était déjà engagée en concluant cet acte, raison pour laquelle cette dernière ne se trouve pas fondée à le revendiquer ni le remettre en cause ;

Que de plus, l'article 123 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations souligne que : « le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner. Elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la Loi autorise » ;

Qu'il a investi une somme conséquente mis à part celles qu'il a versé en contrepartie de la cession, depuis la date de cette cession jusqu'à ce jour, qui s'élèveraient à presque 4.000.000.000 d'ARIARY

Qu'il sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 2.000.000.000 d'ARIARY à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Pour appuyer sa demande, il fait verser les photocopies de :

- Un contrat de développement de projet Tourism en date du 26 Mai 2011
- Un avis préalable pour la construction d'un local à usage N°031-11/MTA-EDBM en date du 07 Septembre 2011
- Une décision portant sur la délivrance d'un permis de construire à la société PEARLS TOURISM LIMITED MALAGASY N°69 CU-NB/DS/DTIU/PC/2011 en date du 09 Septembre 2011
- Une autorisation d'ouverture d'un établissement à usage de restaurant et club de Golf N°146-13/MINITOUR/SG/DGD/DAIT/SAT en date du 02 Août 2013
- Une signification de l'ordonnance de référé N°6585 en date du 27 Juin 2015
- Une signification avec commandement date du 04 Juillet 2015
- Une sommation interpellatrice en date du 06 Juillet 2015
- Un inventaire initial des biens de la société PEARLS TOURISM LIMITED LTD
- Une Confrontation d'inventaire des biens et équipements golf de Dzamandzar
- Un contrat n date du 15 Mai 2014
- Une annulation du contrat de 50 personnes en date du 08 Septembre 2014
- Une acceptation d'annulation du contrat du 15 Mai 2015

GURTEJ Singh, a été dument convoqué mais il n'a pas ni comparu ni conclu ;

MOTIFS

L'assignation a été servie conformément à la loi, et la cautiojudicatumsolvi a été consignée conformément à la loi.

Qu'il convient de déclarer la présente action recevable.

Le jugement est réputé contradictoire à l'égard du défendeur GURTEJ Singh et ce en application de l'article 184 du Code de Procédure Civile

Les demandes additionnelles et reconventionnelles ont été formulées suivant les prescriptions des articles 351 à 358 du code de procédure civile

-Sur l'annulation de la décision de l'associé unique en date du 05 aout 2013

Si le contrat légalement conclu s'impose aux parties au même titre que la loi, il n'en demeure pas moins que pour être valable, la convention doit être passée par la personne ayant la capacité de le faire. En cas de représentation d'une personne physique ou morale, le représentant agit dans les limites de son mandat et les actes passés au-delà de ce mandat ne sauraient engager le mandant.

Aux termes des dispositions des articles 348 et 349 de la loi sur les sociétés commerciales, les pouvoirs de gérant de la société commerciale consistent à effectuer au nom de la société des actes d'administration et ces actes contractés avec les tiers sont opposables à la société. Il en est autrement pour les actes de dispositions qui requièrent si les statuts de la société n'ont pas conférer des pouvoirs de disposition au gérant, l'acceptation des associés pour que la cession puisse produire des effets juridiques.

Dans le cas présent, l'acte de cession querellé est signé du représentant de la société sociétéPearlsTourism Limited, associé unique de la société PearlsTourism Malagasy sarlu sans mention d'un accord donné à cet effet par les associés de la société PearlsTourism Limited ;

Que l'article 16 des statuts de la société PearlsTourism Malagasy sarlu ne confère pas aux gérants le pouvoir de conclure des actes de disposition des parts sociales ;

Que l'aval des associés est une condition substantielle pour la validité de l'acte de cession de la totalité des parts sociales ;

Qu'en outre, de la lecture de l'acte de cession du 05 aout 2013, il apparait que la signature de DhaliwalHarnam Singh représentant de la société PearlsTourism Limited, cessionnaire de parts sociales n'a pas fait l'objet de légalisation de signature contrairement à celles ses deux autres signataires à savoir NareshSehgal et Gurtej Singh ;

Que suivant les termes de l'article 278 de la LTGO, en matière d'acte sous seing privé, en cas de contestation, il appartiendrait à la partie qui se prévaut de l'acte de justifier par tout moyen de preuve qu'il s'agit bien de la signature de son contractant ;

Qu'en surplus la lettre dite « déclaration » en date du 19 mai 205 de Gurteg Singh, acquéreur à concurrence de 50 % des parts sociales contestant sa participation en tant qu'acquéreur de l'acte de cession querellé et vient conforter la remise en cause de l'acte ;

Que de tout ce qui précède, l'annulation de l'acte de cession est fondée et il convient de l'ordonner avec toutes les conséquences de droit.

-Sur les demandes de dommages et intérêts

Il est de principe que le dommage pour pouvoir donner lieu à réparation doit être actuel, certain direct et personnel. Que pour pouvoir l'apprécier, le juge doit disposer de tous les éléments afférents audit dommage ;

Dans le cas d'espèce la requérante n'a pas précisé la nature et l'étendue de son dommage, s'étant seulement contenté d'avancer ses prétentions ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter la présente demande ;

La demande principale de la requérante ayant apparu parfaitement fondée, l'existence d'abus de procédure ne saurait trouver justification pour fonder l'action en réparation du défendeur ;

Qu'il y a lieu de rejeter le présent chef de demande ;

-Sur l'exécution provisoire

L'urgence de la demande n'est pas caractérisée pour bénéficier de la mesure exceptionnelle conférée par l'article 190 du code de procédure Civile

La partie qui succombe supporte les frais de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Vidant jugement ADD ;

Déclare l'assignation recevable ;

Constate le paiement cautiojudicatumsolvi ;

Fait droit à la demande ;

Ordonne l'annulation de la cession des parts sociales du 05 août 2013 de la société PearlsTourism Malagasy ;

Rejette les autres demandes ;

Met les frais et dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.